

Attribution d'une NBI à certains personnels au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Délibération 2016 DRH 29 des 27, 28 et 29 septembre 2016 ;

Modifiée par : Délibération 2017-1 du 11 mai 2017 ;
Délibération 2017-98 du 18 décembre 2017 ;
Délibération 2018-67 du 3 octobre 2018 ;
Délibération 2019-2 du 8 février 2019 ;
Délibération 2019-56 du 9 octobre 2019 ;
Délibération 2021-40 du 18 octobre 2021.
Délibération 2022-5 du 24 mars 2022 ;
Délibération 2022-64 du 14 octobre 2022 ;
Délibération 2022-90 du 21 décembre 2022 ;
Délibération 2023-16 du 22 mars 2023 ;
Délibération 2023-48 du 9 octobre 2023.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu les délibérations DRH.17 des 12 et 13 juillet 1999 et DRH.8G du 12 juillet 1999 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires de la Commune et du Département de Paris exerçant leurs fonctions en zones urbaines sensibles ou chargés de certaines fonctions inter directionnelles ou spécifiques à leur direction ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'attribuer une NBI à certains personnels exerçant leurs fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Les fonctionnaires de la ville de Paris exerçant à titre principal les fonctions mentionnées dans le tableau suivant soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 susvisé, soit en relation directe et majoritairement avec la population résidant dans ces quartiers, bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire. Pour être considéré comme exerçant " à titre principal " ses fonctions dans une zone éligible, l'agent doit y exercer plus de la moitié de son temps de travail. (Délibération 2018-67 du 3 octobre 2018)

Corps	Nombre de points d'indice majoré
-------	----------------------------------

Direction des familles et de la petite enfance <i>(Délibération 2017-1 du 11 mai 2017 et 2023-16 du 22 16 mars 2023)</i>	
Educateur de jeunes enfants	15
Puéricultrice	20
Infirmière assurant la direction d'un établissement de garde de la petite enfance	20
Puéricultrice assurant la direction d'un établissement de garde de la petite enfance	20
Educateur de jeunes enfants assurant la direction d'un établissement de garde de la petite enfance	20
Auxiliaire de puériculture et de soins	10
Auxiliaire de puériculture <i>(Délibération 2022-64 du 14 octobre 2022)</i>	10
Secrétaire administratif	15
Adjoint administratif	10
Agent de la petite enfance <i>(Délibération 2023-16 du 22 mars 2023)</i>	10
Psychologue	30
Assistant socio-éducatif	20
Sage-femme	20
Secrétaire médico-sociale	15
Direction des solidarités <i>(Délibération 2022-64 du 14 octobre 2022)</i>	
Secrétaire administratif	15
Adjoint administratif	10
Psychologue	30
Assistant socio-éducatif	20
Sage-femme	20
Secrétaire médico-sociale	15
Direction de la santé publique <i>(Délibérations 2022-64 du 14 octobre, 2022-90 du 21 décembre 2022 et 2023-16 du 22 16 mars 2023)</i>	
Secrétaire administratif	15
Adjoint administratif	10
Psychologue	30
Assistant socio-éducatif	20
Sage-femme	20
Secrétaire médico-sociale	15
Éducateur de jeunes enfants	15
Puéricultrice	20
Auxiliaire de puériculture	10
Agent de la petite enfance <i>(Délibération 2023-16 du 22 16 mars 2023)</i>	10
Infirmier de catégorie A <i>(Délibération 2023-48 du 9 octobre 2023)</i>	20
Personnel de maîtrise <i>(Délibération 2023-48 du 9 octobre 2023)</i>	15
Techniciens supérieurs <i>(Délibération 2023-48 du 9 octobre 2023)</i>	15
Adjoint technique <i>(Délibération 2023-48 du 9 octobre 2023)</i>	10
Direction des Affaires scolaires	
Agent technique des écoles	10
Agent spécialisé des écoles maternelles	10

Adjoint d'animation et d'action sportive spécialité activités périscolaires	10
Adjoint administratif	10
Animatrice et animateur d'administrations parisiennes	15
Direction des Affaires culturelles	
Assistant spécialisé des bibliothèques et des musées spécialité bibliothèques	20
Adjoint administratif des bibliothèques	10
Adjoint d'accueil de surveillance et de magasinages de la spécialité magasinier des bibliothèques	10
Direction de la Jeunesse et des Sports (Délibération 2018-67 du 3 octobre 2018)	
Personnel de maîtrise	15
Adjoint technique	10
Educateurs des activités physiques et sportives	15
Responsable d'équipe technique de territoire d'établissements sportifs (à compter du 1 ^{er} octobre 2018)	15
Direction des espaces verts et de l'environnement	
Adjoint technique jardinier	10
Adjoint technique ouvrier spécial d'entretien général ou chef de secteur d'entretien général	10
Agent d'accueil et de surveillance de la spécialité accueil et surveillance	10
Personnel de maîtrise	15
Direction de la propreté et de l'eau	
Personnel de maîtrise	15
Chef d'équipe du nettoyage	10
Eboueur	10
Conducteur et chef d'équipe conducteur d'automobile	10
Direction de la police municipale et de la prévention (Délibérations 2021-40 du 18 octobre 2021 et 2022-5 du 24 mars 2022)	
Agent d'accueil et de surveillance spécialité médiation sociale, assurant les fonctions de correspondant de nuit	10
Agent d'accueil et de surveillance spécialité accueil et surveillance	10
Inspecteur de sécurité	10
Agent de police municipale de Paris	10
Technicien de tranquillité publique et de surveillance	10
Contrôleur de la Ville de Paris	10
Chef de service de police municipale de Paris	10
Assistant socio-éducatif intervenant dans les commissariats	10
Direction de la voirie et des déplacements (Délibération 2019-56 du 9 octobre 2019)	
Personnels de maîtrise	15
Techniciens supérieurs exerçant les fonctions de chargé de secteur (à compter du 1 ^{er} novembre 2019)	15
Adjoint technique chargé de l'entretien de la voirie à la brigade Nord de la Section de maintenance de l'espace public (à compter du 1 ^{er} novembre 2019)	10

Article 2 : Les fonctionnaires qui percevaient, à la date du 31 décembre 2014, une nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville et qui, du fait de l'institution des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ne peuvent plus en bénéficier conservent, tant qu'ils exercent les fonctions qui y donnaient droit, cet avantage dans les conditions suivantes :

- jusqu'au 31 décembre 2017, maintien de l'intégralité de la nouvelle bonification indiciaire perçue à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, perception des deux tiers de la nouvelle bonification indiciaire ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, perception d'un tiers de la nouvelle bonification indiciaire.

Article 2-1 : Les adjoints techniques des établissements d'enseignement de Paris, affectés dans un établissement appartenant au Réseau d'éducation prioritaire renforcé, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, peuvent bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire de 20 points d'indice majoré. Ceux qui sont affectés dans un établissement appartenant au Réseau d'éducation prioritaire peuvent bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire de 15 points d'indice majoré, à compter du 1^{er} septembre 2018. *(Délibération 2019-2 du 8 février 2019)*

Hormis les personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus, sous réserve de continuer d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit, les personnels mentionnés aux articles 4 et 5 de la délibération 2006 DRH 4 G du 25 septembre 2006 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux personnels ouvriers des collèges du Département de Paris, dans sa version antérieure au 1^{er} septembre 2015, qui ne sont plus éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, conservent à titre personnel et s'ils demeurent en fonctions dans l'établissement dans lequel ils exerçaient leur fonctions jusqu'au 31 août 2015 ou durant l'année scolaire 2014-2015, les deux tiers de la nouvelle bonification indiciaire du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, et, un tiers de la nouvelle bonification indiciaire du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020. *(Délibération 2018-67 du 3 octobre 2018)*

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2015.